

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme-iledefrance.fr

Demande n° FR-2025-04343



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La région REGION ILE DE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme-iledefrance.fr *

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 février 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 février 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme d'un représentant du Requérant, le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans sommaire, visuels ni notes de bas de page]

« EXPOSE DES MOTIFS

PLAINTES SYRELI < patronyme-iledefrance.fr >

1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par la requérante, la Région Ile de France à l'encontre du titulaire du nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr>.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entrée en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les parties

2.1 La requérante : la Région Ile de France

2.1.1 Présentation

2.1.1.1 Qualité et missions

3. La Région Ile de France est une collectivité territoriale, personne morale de droit public distincte de l'État, investie d'une mission d'intérêt général.

4. Conformément aux dispositions des articles L. 4211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, elle a notamment pour missions de contribuer au développement économique, social et culturel de la région.

5. Dans ce cadre, la Région « a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes ».

6. Intervenant directement dans la vie politique nationale, elle peut « présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires,

en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des régions ».

7. Conformément à ses missions, la Région Ile de France intervient dans l'ensemble des activités de la vie politique, économique, sociale, sanitaire et culturelle.

8. Ces activités et missions sont présentées sur son site accessible à l'adresse <https://www.iledefrance.fr/>.

2.1.1.2 Représentation

9. Aux termes de l'article L. 4231-1 du Code général des collectivités territoriales, « le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional ».

10. En l'espèce, la Région Ile de France est présidée par [son actuel représentant] depuis le 18 décembre 2015.

11. En cette qualité et en application de l'article L. 4231-7-1 du Code précité, [son actuel représentant] « intente les actions au nom de la région en vertu de la décision du conseil régional et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la région.

12. Il peut, par délégation du conseil régional, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la région les actions en justice ou de défendre la région dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil régional. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil régional de l'exercice de cette compétence. ».

13. Par délibération n°CR 2021-038 du 2 juillet 2021, la Région Ile de France a confié à sa présidente, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la région les actions en justice.

14. [son actuel représentant] est, par ailleurs, Directrice de la publication du site internet de la Région.

2.1.2 Droits privatifs

15. Outre les droits qu'elle détient au titre de sa dénomination, la Région Ile de France est titulaire de droits sur le signe <Ile de France> notamment aux titres :

- de la marque française [visuel] n°05 3 385 919 déposée le 10 octobre 2005, régulièrement enregistrée puis renouvelée le 10 octobre 2015 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- du nom de domaine <iledefrance.fr>, enregistré le 13 mars 2001 et régulièrement exploité pour donner accès au site institutionnel de la Région, présentant son fonctionnement et ses activités notamment par la mise en ligne régulière d'articles d'actualités : [capture]

16. Le signe <[patronyme]> est directement lié à la Requérante puisqu'il correspond au patronyme:

- de sa Présidente ;
- qui est également la directrice de publication du site <iledefrance.fr>.

2.2 Le titulaire du nom de domaine

17. Le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> a été réservé le 12 février 2025 par une personne dont l'identité du titulaire n'est pas divulguée sur les bases de données Whois.

18. La Région a été alertée le 12 février 2025 par la société CybelAngel qu'un site frauduleux reproduisait sa dénomination <Ile de France> associé au patronyme de sa présidente <[patronyme]>.

19. Le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> dirige les internautes vers un blog en ligne, sur lequel sont publiés des articles vraisemblablement générés par une intelligence artificielle et portant sur différentes thématiques d'actualités relevant des domaines de compétence de la Région Ile de France tels que la vie économique, politique et institutionnelle ou encore les loisirs et la technologie.

[capture]

20. Le site ne comporte aucune mention légale permettant d'identifier l'éditeur.

3. Arguments de la requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

21. Aux termes de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L45-2 du CPCE (...) ».

22. Les cas prévus par l'article L. 45-2 visent le nom de domaine :

- susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ;
- identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local.

23. Selon le document de l'Afnic « Guide pratique d'accompagnement aux PARL », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux. (...). »

3.1.1.2 Décisions Syreli

24. Dénomination. Ainsi, justifie d'un intérêt à agir le requérant ayant une dénomination similaire au nom de domaine en cause (CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE face à <ca-guadeloupe.fr>).

25. Nom de collectivité territoriale. Le Collège de l'Afnic a, par trois décisions récentes, reconnu l'intérêt à agir de la Requérante, sur le fondement de sa dénomination « Ile de France » à l'encontre des noms de domaine <ildefrance.fr>, <ildefrance.fr> et <entiledefrance.fr> en raison de leur similarité « au nom du Requérant, l'Administration publique générale REGION ILE DE FRANCE ».

26. De même, à titre d'exemples, retenu l'intérêt à agir :

- de la commune ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN au regard du nom de domaine <illkirch.fr> ;
- de la commune de WINGLES à l'égard du nom de domaine <villedewingles.fr> apparenté au nom de la collectivité territoriale ;
- de la commune de Roissy en France à l'égard du nom de domaine <roissyenfrance-formations.fr> similaire à sa dénomination.

27. Marque. De même, le Collège de l'Afnic a constaté que la Requérante justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre des noms de domaine <ildefrance.fr>, <ledefrance.fr> et <entiledefrance.fr> en raison de leur similarité avec « la composante verbale de la marque semi-figurative française ILE DE FRANCE numéro 3385919 ».

28. Plus généralement, l'Afnic a constaté l'intérêt du requérant justifiant :

- d'une marque antérieure URSSAF similaire au nom de domaine <portail-urssaf.fr> ;
- du nom de domaine antérieur <ca-centrefrance.fr> similaire au nom de domaine en cause <centrefrance-ca.fr>.

29. Nom d'un service public. Dans le cas spécifique d'un requérant fournisseur d'un service public, l'Afnic considère que l'intérêt à agir est démontré lorsque le nom de domaine en cause s'apparente au nom dudit service public :

- « Le Collège constate que le nom de domaine <portail-urssaf.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requérant en est la Caisse nationale et le pilote de réseau ; le Requérant est en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ». Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. » ;
- « Le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tracfin-france.fr> est apparenté au nom du service public national de traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), service du Requérant placé sous l'autorité du ministre délégué du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.»;
- « Le nom de domaine <pajemploiurssaf.fr> est apparenté au nom du service « Pajemploi » fourni depuis 2004, par les URSSAF dont le Requérant est la Caisse nationale et le pilote de réseau, au soutien de la PAJE pour simplifier les formalités administratives des parents employeurs faisant garder leurs enfants. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir. ».

30. Nom de domaine. Justifie d'un intérêt à agir :

- l'établissement public administratif local Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ayant pour sigle « CDGFPT » situé à Saint-Etienne à l'encontre du nom de domaine <cdg42.fr> apparenté à son nom, l'adjonction « 42 » renvoyant au département dans lequel le Requérant est situé ;
- l'Université Toulouse Jean Jaurès à l'encontre du nom de domaine <ciam-univ-toulouse2.fr> similaire au nom du Requérant, au nom domaine <univ-tlse2.fr> utilisé par les étudiants et personnels du Requérant auquel s'ajoute le terme <CIAM> correspondant au nom d'un service proposé par le Requérant.

31. Par ailleurs, l'adjonction, au sein du nom de domaine reproduisant un droit antérieur, d'un élément n'est pas de nature à supprimer l'intérêt à agir du Requérant. Ainsi, justifie d'un intérêt à agir le Requérant :

- titulaire des marques L E LECLERC à l'encontre du nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> ;
- titulaire des marques BORDAS à l'encontre du nom de domaine <bordas-myrade.fr> ;
- titulaire de la marque E LECLERC à l'encontre du nom de domaine <socamil-leclerc.fr> ;
- titulaire des marques POINT P. à l'encontre du nom de domaine <pointp-trouillard.fr>.

3.1.2 Application

3.1.2.1 Apparemment au nom d'une collectivité territoriale

32. La Région Ile de France est une collectivité territoriale disposant de droits au titre de sa dénomination Ile de France.

33. En tant que collectivité territoriale, elle est investie d'une mission d'intérêt général et est représentée par sa Présidente, [prénom nom], qui est également son organe exécutif et la directrice de publication de son site officiel <iledefrance.fr>.

34. Dès lors, le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> constitué de la dénomination de la Requérante, précédé du nom patronymique de sa présidente, est inévitablement apparenté au nom de la collectivité territoriale.

35. L'adjonction du nom de la Présidente de région renforce inévitablement l'apparemment du nom de domaine avec la dénomination de la Requérante.

36. La Région Ile de France, collectivité territoriale, justifie de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> au titre de ses droits sur son nom officiel.

3.1.2.2 Marque similaire

37. La Région Ile de France est titulaire de droits sur la dénomination « ILE DE FRANCE » au

titre :

- de la marque française [visuel] n° 05 3 385 919 déposée le 10 octobre 2005 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, régulièrement enregistrée et renouvelée le 30 août 2015.

38. Cette marque est notamment protégée et exploitée pour les services de publicité, télécommunications, agences de presse et d'informations, messageries électroniques par réseaux Internet, transmissions de données commerciales, activités sportives et culturelles, édition de livres, de revues, services de reporters...

39. Le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> :

- reproduit à l'identique l'élément verbal de la marque antérieure ILE DE FRANCE ;
- précédé du signe <patronyme>, correspondant au patronyme de [son actuel représentant] Présidente et organe exécutif de la Région.

40. Loin de supprimer la ressemblance entre les signes, l'adjonction de l'élément <patronyme> correspondant, de manière notoire, au patronyme de la Présidente de la Région Ile de France, renforce la confusion entre les signes en conflit étant rappelé qu'en application de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle, la similarité des signes s'apprécie globalement au regard de l'existence d'un « risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».

41. La Région Ile de France justifie d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> au titre de ses droits à titre de marque.

3.1.2.3 Nom de domaine similaire

42. La Région Ile de France est titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr>, enregistré le 11 mars 2001, et est exploité pour donner accès au site internet officiel de la Région : [capture] lequel présente notamment :

- l'organisation et les fonctionnement de la collectivité territoriale ainsi que sa Présidente depuis 2015, [patronyme] : [capture]
- des articles d'actualité sur des thématiques diverses allant de la culture à l'économie, des loisirs aux actions internationales : [capture]

43. Le site a pour directrice de publication la Présidente de région, [patronyme] comme en atteste les mentions légales du site.

44. Dès lors le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> est similaire ou, à tout le moins apparenté au nom de domaine <iledefrance.fr> qu'il reproduit en lui adjoignant le nom de sa Présidente et directrice de publication <patronyme>.

45. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> est similaire :

- au nom de la Requérante <Ile de France> ainsi qu'à sa marque ILE DE FRANCE et à son nom de domaine <iledefrance.fr>
- au nom de sa présidente et directrice de publication, [patronyme], ce dont il résulte que la Requérante dispose d'un intérêt à agir.

3.2 L'atteinte à des droits garantis par la loi (CPCE art. L. 45-2 al.1)

3.2.1 Cadre juridique

3.2.1.1 Code des postes et des communications électroniques

46. En application de l'article L. 45-2 alinéa 1 du Code des postes et communication électronique, « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; (...) ».

47. Le seul fait qu'un nom de domaine soit susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi justifie son transfert ou sa suppression sans que le titulaire ne puisse justifier d'un intérêt légitime ou d'une bonne foi.

3.2.1.2 Décisions Syreli

48. Dans ce cadre, le Collège de l'Afnic est conduit à apprécier si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

49. Conformément à sa jurisprudence, le Collège considère qu'un signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran­­t justifie :

- de droits sur le signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de ce signe par rapport au nom de domaine contesté et,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit des internautes.

50. A titre d'exemples, ainsi retenu, que :

- le nom de domaine <mfr-stenay.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE dès lors que le Requéran­­t, l'association Maison Familiale Rurale de Stenay :

- o démontrait que ce nom de domaine était similaire et postérieur au signe distinctif « MAISON FAMILIALE RURALE DE STENAY » dont <mfr> constitue l'acronyme ;

- o justifiait d'un usage sur sa dénomination antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;

- o les résultats du moteur de recherche Google faisait apparaître que le site web attaché au nom de domaine <mfr-stenay.fr> faisait référence au requéran­­t et à ses activités,

- ce dont il pouvait être déduit que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <mfr-stenay.fr> en reprenant le signe distinctif du Requéran­­t en induisant un risque de confusion;

- le nom de domaine <defgouv.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi dès lors que :

- o le Requéran­­t à savoir l'Etat, représenté par le Ministère des Armées et des Anciens était titulaire des noms de domaine antérieurs <defense.gouv.fr> et <def.gouv.fr> ;

- o le nom de domaine querellé pouvait être perçu comme le diminutif du terme « défense » tandis que le « gouv » est quasi identique aux noms de domaine du Requéran­­t ;

- permettant de conclure que le Titulaire avait enregistré et renouvelé le nom de domaine <defgouv.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran­­t en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens avec intention de les tromper.

3.2.2 Application au cas d'espèce

3.2.2.1 Droits antérieurs sur un signe distinctif

51. Comme exposé ci-dessus, la Requéran­­te justifie de droits au titre de sa dénomination en tant que collectivité territoriale, de sa marque et de son nom de domaine.

52. Ces droits sont antérieurs au nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> enregistré le 12 février 2025.

53. Nom de domaine antérieur. La Région Ile de France est titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr> enregistré le 11 mars 2001 et exploité de manière continue depuis au moins 2001: [captures]

54. Ce nom de domaine donne accès au site officiel de la Requéran­­te, sur lequel elle présente à destination de ses 12 millions d'administrés :

- Son organisation et son fonctionnement ainsi que sa Présidente depuis 2015, [patronyme] : [capture]

- des articles d'actualité sur des thématiques diverses allant de la culture à l'économie, des loisirs aux actions internationales : [captures]

55. Par ailleurs, la Région Ile de France détient également des droits antérieurs au titre :

- de sa marque antérieure [visuel] n°05 3 385 919 déposée le 10 octobre 2005 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, régulièrement enregistrée et renouvelée le 30 août 2015, laquelle fait l'objet d'un usage massif et constant ; sur ce point, il est expressément renvoyé au point 3.3 ci-dessous ;

- de sa dénomination officielle « Ile de France » depuis sa création administrative en 1976 étant précisé que la Requéran­­te est présidée par [son actuel représentant] depuis près de

dix ans ; sur ce point, il est expressément renvoyé au point 3.4 ci-dessous.

56. Le Requérante justifie ainsi de droits antérieurs sur le signe distinctif <ILE DE FRANCE>, y compris en association avec le signe <patronyme>.

3.2.2.2 Risque de confusion pour les citoyens et les internautes

57. Risque de confusion entre les signes. Comme exposé ci-dessus, le nom de domaine litigieux <patronyme-iledefrance.fr> :

- reproduit à l'identique le nom de domaine <iledefrance.fr> connu pour être le site officiel de la Région,
- précédé du signe <patronyme> reproduisant, à l'identique le nom patronymique de sa Présidente et directrice de publication.

58. Le signe « Ile de France » correspond :

- à la dénomination officielle de la requérante depuis sa création administrative en 1976 ;
- à son nom de domaine <iledefrance.fr> exploité depuis son enregistrement en 2001.

59. Ce signe est ainsi notoirement connu et ne saurait être ignoré dès lors qu'elle :

- est la région la plus peuplée de France, représentant à elle seule 18,8% de la population de la France métropolitaine ;
- au niveau économique, elle est la région produisant le plus de richesses en France et la deuxième région européenne pour le produit intérieur brut (PIB) (764,8milliards d'euros de PIB en 2021) et la première région industrielle française ;
- elle représente 30% des emplois touristiques nationaux...

60. Son site officiel, sur lequel sa marque est systématiquement reproduite, adresse ainsi 12,27 millions d'habitants.

61. [L'actuel représentant du Requérant], personnalité publique et politique de premier plan en est la présidente depuis près de dix ans.

62. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer :

- les droits antérieurs de la Requérante sur sa dénomination ;
- l'inévitable apparemment généré par l'adjonction du site <patronyme>.

63. La preuve en est rapportée par les résultats affichés par le moteur de recherche Google, à partir d'une requête composée des termes du nom de domaine litigieux, à savoir « patronyme » et « ile de France », lequel identifie immédiatement [l'actuel représentant du Requérant] présentée comme « membre du Conseil Régional d'Ile de France » et affiche ;

- comme premier résultat, le site de la Requérante accessible à l'adresse <iledefrance.fr> ;
- comme second résultat, la page Wikipédia de [l'actuel représentant du Requérant], présentée comme « Présidente du Conseil Régional d'Ile de France » ;
- comme troisième résultat, le site de la Région Ile de France, et plus particulièrement, la page concernant l'exécutif de la Région.

[capture]

64. De fait, en enregistrant le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> le titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs de la Requérante et la génération d'un risque de confusion avec ceux-ci.

65. Risque aggravé par l'exploitation qui en est faite. Ce risque de confusion est, au demeurant, aggravé par l'exploitation qui est faite du nom de domaine, utilisé pour donner accès à de pseudo articles d'actualité, manifestement générés par une intelligence artificielle, en lien avec les thématiques relevant de la compétence de la Requérante et de son périmètre d'action :

[capture]

66. Les « articles » publiés des articles portant sur différentes thématiques comme la politique, la finance ou encore le divertissement, thèmes régulièrement traités par la Région sur son site officiel, édité sous la direction [de l'actuel représentant du Requérant].

67. Il convient, enfin de préciser que le site auquel le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> donne accès, ne comporte aucune mention légale permettant d'identifier

l'éditeur du site.

68. De fait, en enregistrant le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> le titulaire :

- ne pouvait ignorer les droits antérieurs de la Requérante et la génération d'un risque de confusion avec ceux-ci ;*
- a manifestement tenté de profiter de la renommée de la Requérante et de sa présidente en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens avec intention de les tromper.*

69. En conséquence de quoi, le nom de domaine litigieux <patronyme-iledefrance.fr> porte atteinte aux droits de la Région Ile de France garantis par la loi, à savoir :

- les droits sur son nom de domaine garantis par l'article 1240 du Code civil ;*
- les droits sur sa dénomination garantis par l'article L. 711-3 I 9° du Code de la propriété intellectuelle ;*
- les droits sur sa marque garantis par les articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 716-4 du Code de la propriété intellectuelle.*

70. Ces deux derniers droits correspondant également aux cas prévus par l'article L. 45-2 alinéa 2 et 3 du Code des postes et communication électroniques, ils sont également développés ci-après.

3.3 L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité de la Requérante (CPCE art. L. 45-2 al.2)

71. Selon l'article L. 45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; ».

3.3.1 Atteinte à la marque française antérieure ILE DE FRANCE n°05 3 385 919

3.3.1.1 Cadre juridique

72. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

73. Le droit français reconnaît un monopole d'exploitation aux titulaires de marques françaises enregistrées auprès de l'INPI, ainsi qu'aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré.

74. En outre, l'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle « interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services : 1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ».

75. A cet égard, le Collège de l'Afnic prend en considération l'ensemble des signes en comparaison.

76. Ainsi, retenu qu'il était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant :

- le nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> similaire aux marques du Requérant « et notamment à la composante verbale de la marque semi-figurative française L E LECLERC (...) car il est composé de la marque L E LECLERC, reprise dans sa quasi intégralité, précédée*

du terme « sodimeaux » qui correspond à la dénomination sociale d'une société appartenant au mouvement du Requérant » (transfert) ;

- le nom de domaine <bordas-myrade.fr> « similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « BORDAS » numéro 99826467 enregistrée le 1er décembre 1999 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque BORDAS associée au terme « myriade » dont l'ensemble fait directement référence à la collection Bordas Myriade, du Requérant, dédiée aux mathématiques de niveau collège » (transfert) ;

- le nom de domaine <socamil-leclerc.fr> « similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne E LECLERC numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque E LECLERC reprise à l'identique, précédée d'un tiret et du terme « socamil » pouvant faire référence à la centrale régionale d'achat alimentaire et non alimentaire SOCAMIL qui appartient au Mouvement Leclerc » (transfert) ;

- le nom de domaine <pointp-trouillard.fr> « similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française POINT P numéro 4015854 enregistrée le 27 juin 2013 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « trouillard » faisant référence à la filiale TROUILLARD SA (POINT P TROUILLARD) du Requérant » (transfert).

3.3.1.2 Application au cas d'espèce

77. La Région Ile de France est titulaire de la marque française [visuel] n°05 3 385 919 déposée le 10 octobre 2005 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, régulièrement enregistrée et renouvelée le 30 août 2015.

78. L'élément verbal de la marque ainsi enregistré est <ILEDEFRANCE>.

79. Cette marque est notamment protégée et exploitée pour les services de « publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; conseils, information ou renseignements d'affaires, télécommunications, agences de presse et d'informations, messageries électroniques par réseaux Internet, transmissions de données commerciales, activités sportives et culturelles, édition de livres, de revues, services de reporters... ».

80. En outre, compte tenu de l'usage massif et constant de ce signe sur l'ensemble des supports de communication de la Région et, notamment du fait de sa reproduction sur l'ensemble des pages de son site internet officiel <iledefrance.fr>, ce signe est connu des 12,27 millions d'habitants de la Région. : [capture]

81. Dans ce contexte, le signe [visuel] peut être considéré comme une marque renommée et notoire.

82. Le nom de domaine litigieux <patronyme-iledefrance.fr> est très similaire à la marque ILE DE FRANCE n°05 3 385 919 en ce qu'il :

- reproduit à l'identique l'élément verbal <ILEDEFRANCE> de la marque n°05 3 385 919 ;
- précédé du terme « patronyme » qui correspond au patronyme de sa présidente depuis 10 ans, [prénom nom].

83. Le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> est donc très fortement similaire au point d'emporter un risque de confusion certain avec la marque antérieure [visuel] n°05 3 385 919.

84. En outre, le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> est exploité pour diriger les internautes vers un site sur lequel sont publiés de nombreux articles relatifs au commerce, divertissement, à la finance, la politique ou encore la technologie.

85. Or, la marque antérieure <ILE DE FRANCE> n°05 3 385 91987 est précisément enregistrée et protégée pour les services de conseils, information ou renseignements d'affaires, agences de presse et d'informations, transmissions de données commerciales, activités sportives et culturelles, édition de livres, de revues, services de reporters... identiques aux services proposés sur le site accessible à partir du nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr>.

86. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> porte atteinte aux droits de la Région Ile de France sur la marque française [visuel] n°053 385 919.

3.3.2 Atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante

3.3.2.1 Cadre juridique

87. L'article L. 45-2 dispose : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

88. L'atteinte aux droits de la personnalité s'entend aussi bien d'une personne physique que morale. Le Collège de l'Afnic a ainsi retenu l'atteinte aux droits de la personnalité de :

- l'Association PARTAGE 94 par le nom de domaine <partage94> ;
- la société Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté par le nom de domaine <cafranchecomte.fr> ;
- l'Association Observatoire La Petite Sirène par le nom de domaine <observatoirepetitesirene.fr>.

3.3.2.2 Application

89. Comme exposé ci-dessus, la Région Ile de France est titulaire de droits au titre de sa dénomination depuis sa création administrative par la loi n°76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

90. Le nom de domaine litigieux <patronyme-iledefrance.fr> :

- reproduit à l'identique l'élément verbal <ILE DE FRANCE> correspondant à la dénomination de la Requérante ;
- précédé du terme « patronyme » qui correspond au patronyme de sa présidente et représentante légale depuis 10 ans, [prénom nom].

91. En conséquence de quoi, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la personnalité de la Région Ile de France.

3.4 Nom de domaine apparenté au nom d'une collectivité territoriale

(CPCE art. L. 45-2 al.3)

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et des communications électroniques

92. Selon l'article L. 45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

93. L'Afnic a estimé dans une décision du 20 mars 2023 concernant le nom de domaine <illkirch.fr> similaire au nom de la collectivité territoriale ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN justifiait le transfert dudit nom à la Requérante.

94. De la même manière, dans une décision du 15 décembre 2021, l'Afnic a accepté le transfert du nom de domaine <mairiedesaulxures.fr> apparenté au nom de la collectivité territoriale la Commune de SAULXURES. Cette motivation est régulièrement reprise et ce type de décision confirmé par l'Afnic.

3.4.2 Application au cas d'espèce

95. Comme exposé ci-dessus, la Région Ile de France est une collectivité territoriale qui

dispose de droits au titre de sa dénomination < ILE DE FRANCE >.

96. Dans le cadre de ses missions, la Région Ile de France intervient dans l'ensemble des activités de la vie politique, économique, sociale, sanitaire et culturelle. Ces activités et missions sont présentées sur son site accessible à l'adresse <https://www.iledefrance.fr/> lequel comporte de nombreux articles d'actualités dans l'ensemble des domaines précités.

97. La reproduction du signe <iledefrance> correspondant à sa dénomination officielle, laquelle est précédée du signe <patronyme> qui est le patronyme de sa Présidente et représentante légale, fait que le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> est apparenté au nom officiel de la Région Ile de France.

98. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <patronyme-iledefrance.fr> est de nature à faire faussement croire aux internautes que le site adverse émane de la Requérante.

3.5 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

99. A titre liminaire, il est rappelé que la Requérante n'a pas à démontrer l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux lorsque ce dernier porte atteinte à ses droits garantis par la loi.

100. La Requérante démontre, dans tous les cas, l'absence d'intérêt légitime du titulaire sur le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr>.

3.5.1 Cadre juridique

3.5.1.1 Code des postes et des communications électroniques

101. Selon l'article L. 45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

102. Il résulte de ce texte que la charge de la preuve de l'existence d'un intérêt légitime repose sur le titulaire du nom de domaine : « sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime ».

103. Conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L. 45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.5.1.2 Décisions Syreli

104. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

105. De même, retenu que l'absence d'intérêt légitime était établie lorsque la renommée

du Requéranant et l'intention de tromper l'internaute étaient établies si « les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine <caguadeloupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper».

106. De la même façon, les transferts des noms de domaine <cecaav.fr>, <lfde-conseil.fr> et <kermeleuc-distribution.fr> ont été ordonnés par l'AFNIC sur ce fondement.

107. Concernant les droits du Requéranant sur le signe <Ile de France>, le Collège de l'Afnic a récemment retenu l'absence d'intérêt légitime des titulaires des noms de domaine :

- <entiledefrance.fr>, le titulaire ne pouvant ignorer l'existence et les droits du Requéranant et ayant enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens avec intention de tromper ;

- <ledefrance.fr>, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et faisait un usage commercial du nom de domaine avec intention de tromper les citoyens, par la composition même du nom de domaine et son utilisation dans le cadre d'une pratique d'hameçonnage et qu'il l'avait enregistré afin de profiter de la renommée du Requéranant.

3.5.2 Application au cas d'espèce

108. Le titulaire du nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> n'est pas identifié sur la base de données Whois et le site ne comporte pas de mentions légales permettant d'identifier l'éditeur et partant, de démontrer, le cas, échéant, d'un intérêt légitime.

109. A la connaissance de la Région Ile de France, « patronyme » ne correspond pas au nom de famille du titulaire du nom domaine et n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté.

110. Au demeurant, la composition même du nom de domaine, consistant à associer :

- le signe <iledefrance> sur lequel la Requéranante a des droits que le titulaire ne peut ignorer,
- au signe <patronyme> correspondant au nom, tout aussi connu de sa présidente et représentante légale, rend difficilement envisageable l'existence d'un intérêt légitime du titulaire sur ladite combinaison.

111. En tout état de cause, ni la Région Ile de France, ni sa représentante légale, [nom], n'ont autorisé l'enregistrement de nom de domaine à quelque tiers que ce soit.

3.6 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

112. Comme ci-dessus, il est rappelé le Requéranant n'a pas à démontrer l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux lorsque ce dernier porte atteinte à ses droits garantis par la loi.

113. Ceci étant, la Requéranante démontre que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr>.

3.6.1 Cadre juridique

3.6.1.1 Code des postes et communications électroniques

114. Selon l'article L. 45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

115. Aux termes de l'article R. 20-44-43 du Code des postes et des communications électroniques, le demandeur ou le titulaire du nom de domaine est de mauvaise foi

notamment s'il a obtenu ou demandé le nom de domaine :

- principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement ;
- dans le but de nuire à la réputation du Requérant ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom ;
- principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

116. D'autres indices de mauvaise foi peuvent être pris en compte par le Collège.

117. En tout état de cause, la mauvaise foi du titulaire est établie à partir d'un faisceau d'indices.

3.6.1.2 Décisions Syreli

118. Dans ce cadre, l'AFNIC a retenu que le titulaire du nom de domaine n'agit pas de bonne foi lorsque :

- il ne pouvait ignorer l'exigence des droits du requérant ;
- il faisait un usage commercial du nom de domaine en cause avec l'intention de tromper l'utilisateur ; et/ou
- il avait enregistré le nom de domaine en cause dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit de l'utilisateur.

119. Ainsi jugé dans une décision n°FR-2022-03022 du 2 décembre 2022 sur le nom de domaine <demande-ameli.fr> que « les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, ne pouvant ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <demande-ameli.fr> avec intention de tromper les citoyens et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens. ».

120. De la même façon, l'AFNIC a prononcé le transfert du nom de domaine <cesu.fr> en considérant qu'au regard du faisceau d'indices « les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <cesu.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du service « Cesu » proposé par le Requérant en créant une confusion dans l'esprit des utilisateurs ».

121. C'est sur ce même fondement que l'AFNIC a ordonné le transfert :

- du nom de domaine <crousversailles.fr> dans une décision du 16 mai 2023 ;
- du nom de domaine <leclercvandoeuvre.fr>, nom de domaine composé du terme « Leclerc » correspondant au nom du fondateur.

122. Ainsi, l'AFNIC considère systématiquement que la mauvaise foi est démontrée lorsque le nom de domaine en cause est enregistré principalement dans le but de créer un risque de confusion afin de profiter de la renommée du requérant ou du service qu'il propose.

123. Au cas d'espèce, l'Afnic a ordonné le transfert des noms de domaine <entiledefrance.fr> et <ledefrance.fr>, au profit de la Région Ile de France, en raison de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi des titulaires des noms de domaine litigieux, en ce que :

- concernant <entiledefrance.fr>, il a été retenu que le titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens avec intention de tromper ;
- concernant <ledefrance.fr>, il a été retenu que le titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, qu'il faisait un usage commercial du nom de domaine avec intention de tromper les citoyens, par la composition même du nom de domaine et son utilisation dans le cadre d'une pratique de hameçonnage et qu'il l'avait enregistré afin de profiter de la renommée du Requérant.

3.6.2 Application au cas d'espèce

124. Comme indiqué ci-avant, la Région Ile de France détient des droits notoirement connus sur le signe <Ile de France> aux titres :

- de sa dénomination en tant que collectivité territoriale regroupant plus de 12 millions d'administrés ;
- de sa marque renommée [visuel] n° 05 3 385 919 ;
- de son nom de domaine <iledefrance.fr> largement exploité depuis plus de vingt ans pour donner accès à son site officiel et à l'ensemble des services qu'elle met à la disposition de ses administrés.

125. En outre, le nom de domaine reproduit le signe <patronyme>, sur lequel la Région Ile de France ne détient aucun droit, mais qui correspond au nom de sa présidente et représentante légale, [prénom nom], qui est également la directrice de publication du site officiel de la Région, <iledefrance.fr>.

126. Ainsi et comme exposé ci-dessus, une requête réalisée sur le moteur de recherche Google, à partir des termes constituant le nom de domaine litigieux, à savoir « patronyme » et « ile de France » affiche ;

- comme premier résultat, le site de la Requérante accessible à l'adresse <iledefrance.fr> ;
- comme second résultat, la page Wikipédia de [son actuel représentant], présentée comme « Présidente du Conseil Régional d'Ile de France » ;
- comme troisième résultat, le site de la Région Ile de France, et plus particulièrement, la page concernant l'exécutif de la Région.

127. De fait, le Titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer les droits de la Requérante sur le signe <Ile de France>, repris à l'identique au sein du nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr>.

128. Plus encore, l'adjonction du nom de sa présidente depuis 10 ans ne peut être le fait du hasard et témoigne de la volonté de créer directement un lien et une confusion avec le site officiel et les activités de la Requérante en vue de profiter de sa renommée.

129. En enregistrant et en exploitant le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr>, le Titulaire entend profiter de la renommée de la Région Ile de France et attirer les internautes sur son site, en leur faisant croire qu'il s'agit d'un site officiel appartenant à la Région Ile de France ou, à tout le moins, édité sous sa responsabilité.

130. En effet, le site <patronyme-iledefrance.fr> propose des articles portant sur des thématiques telles que le commerce, le divertissement, la finance, la politique ou encore la technologie.

131. Or, la Requérante traite de l'ensemble de ces thématiques sur son site officiel <iledefrance.fr> au travers duquel elle informe ses citoyens sur les activités et l'actualité de la Région.

132. Les citoyens seront donc inévitablement conduits à penser que les articles publiés sur le site <patronyme-iledefrance.fr> ont pour origine la Requérante ou, à tout le moins, bénéficient de son agrément.

133. Ce risque est d'autant plus grave pour la Requérante et sa présidente que lesdits articles :

- traitent notamment de la politique et du développement de la Région Ile de France et son développement démographique ;
- sont manifestement générés par une intelligence artificielle sans aucun contrôle de la réalité des contenus publiés ; [capture]
- véhiculent des propos et informations de nature à porter atteinte à l'image de la Requérante et à celle de sa Présidente et partant, gravement préjudiciables.

134. Ainsi, plusieurs articles traitent de sujets politiques sensibles, sources de tensions et de désaccords, et qui du fait de leur publication sur le site <patronyme-iledefrance.fr> sont de nature à imputer à la Région Ile de France et à sa représentante, des propos et des valeurs qui ne sont pas les leurs, tels que :

- l'article intitulé « CBD en 2025 : Un tournant politique majeur dans la régulation et

l'économie du cannabis », dont l'illustration reproduit ce qui semble être le Palais de l'Elysée ainsi que le drapeau tricolore français ;

- l'article intitulé « [prénom nom] après un an à la présidence », ou encore ;
- l'article intitulé « [prénom nom], l'homme qui murmure à l'oreille de [nom] : une influence politique grandissante ? ».

135. Ces agissements sont d'autant plus graves et préjudiciables qu'ils :

- s'inscrivent dans le cadre d'une tendance à la désinformation par la multiplication de contenus éditoriaux générés à l'aide d'outils d'intelligence artificielle sans aucun contrôle et sans aucune possibilité d'identifier le responsable éditorial en violation des textes légaux ;
- s'adressent aux citoyens franciliens qui, voyant l'association du nom de la Région à celui de sa Présidente, seront naturellement conduits à accorder à ces contenus une origine et une légitimité qu'ils n'ont pas au préjudice de la Requérante.

136. Ces agissements caractérisent la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine qui :

- ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requérante ;
- a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la Requérante, afin de générer du passage sur son site internet, en laissant croire aux internautes que ledit site est un site officiel appartenant à la Région Ile de France ;
- entend nuire à l'image, à la réputation et aux missions de service public de la Requérante.

4. Demande

137. Compte tenu de ce qui précède, la Région Ile de France demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- elle justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement du nom de domaine « patronyme-iledefrance.fr » porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe Ile de France ;
- l'enregistrement du nom de domaine « patronyme-iledefrance.fr » porte atteinte à sa dénomination en tant que collectivité territoriale ;
- le titulaire du nom de domaine « patronyme-iledefrance.fr » ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- le titulaire du nom de domaine « patronyme-iledefrance.fr » a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

138. Dans ce contexte, il est demandé au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine « patronyme-iledefrance.fr » au profit de la Région Ile de France et, à titre subsidiaire, sa suppression.

5. Liste des pièces

N° PIECES

1. Extrait Whois <patronyme-iledefrance.fr>.
2. CGCT, art. L.4111-1.
3. Avis de situation au Répertoire Sirene, 25-02-2025.
4. CGCT, Livre II, attributions de la région (art. L. 4211-1 à L.4261-1).
5. Procès-verbal de constat de commissaire de justice, 07-03-2025
6. Délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021
7. Code de la propriété intellectuelle, art. L.711-3 I 9°
8. Fiche INPI marque ILE DE FRANCE n°3385919 au 25-02-2025 et extraits BOPI.
9. Extrait Whois <iledefrance.fr>.
10. Délibération CR2021-035, 25-03-2021
11. Syreli, 10-11-2023, n°FR-2023-03570 <cagadeloupe.fr>.
12. Syreli, 17-5-2024, n°FR-2024-03852, <iledefrance.fr>.
13. Syreli, 21-5-2024, n°FR-2024-03858, <ildefrance.fr>.
14. Syreli, 07-06-2024, n°FR-2024-03882, <entiledelfrance.fr>.
15. Syreli, 20-03-2023, n°FR-2023-03182 <illkirch.fr>

16. Syreli, 14-01-2024, n°FR-2023-03667, <villedewingles.fr>
17. Syreli, 18-6-2024, n° FR-2024-03903, <roissyenfrance-formations.fr>.
18. Syreli, 25-05-2023, n°FR-2023-03327 <portail-urssaf.fr>.
19. Syreli, 25-10-2015, n°FR-2015-01009 <centrefrance-ca.fr>.
20. Syreli, 05-10-2022, n°FR-2022-02952<tracfin-france.fr>.
21. Syreli, 22-04-2022, n° FR-2022-02706 <pajemploiurssaf.fr>.
22. Syreli, 12-7-2023, n° FR-2023-03414, <cdg42.fr>.
23. Syreli, 6-12-2024, n°FR-2024-04085, <ciam-univ-toulouse2.fr>.
24. Syreli, 7-2-2022, n°FR-2021-02625, <sodimeaux.eleclerc.fr.
25. Syreli, 26-7-2023, n° FR-2023-0343426, <bordas-myrade.fr>.
26. Syreli, 1-3-2024, n°FR-2024-03755, <socamil-eleclerc.fr>.
27. Syreli, 8-8-2024, n°FR-2024-03968, <pointp-trouillard.fr>.
28. CPI art. L713-2.
29. Syreli, 20-01-2025, n°FR-2024-04135, <defgouv.fr>
30. Syreli, 05-02-2025, n°FR-2024-04164, <les-dessins-animes.fr>
31. Syreli, 22-11-2022, n°FR-2022-03011, <scouest.fr>
32. Syreli, 21-12-2021, n°FR-2021-02577, <mfr-stenay.fr>.
33. Extrait Wayback Machine, <iledefrance.fr>
34. Page Wikipédia, Ile de France
35. Dossier de presse, « Eté 2024 Faites vos jeux » Région Ile de France le Mag, été 2024 ; « Une ile de France plus verte pour tous » Région Ile de France le Mag, février 2023 ; « La Région s'engage pour les jeunes », Région Ile de France le Mag, automne 2022 ; « Chanteleur : préparez des crêpes 100% franciliennes », Région Ile de France, 30-01-2023 ; « Ukraine : un 3^e plan d'aide voté par la Région Ile-de-France », Région Ile de France, 27-03-2024 ; « Les grands rendez-vous avec la Région en Ile-de-France en 2025 », Région Ile de France, 09-01-2025 ; « Explosion du port de Beyrouth : la Région Ile-de-France aide à la reconstruction », Région Ile de France, 17-01-2023.
36. CPI art. L.712-1
37. CPI art L.713-5.
38. [auteurs], [ouvrage sur marque notoire et renommée], Legicom Les marques dans l'entreprise de communication.
39. Syreli, 23-09-2024, n°FR-2024-04009, <partage94.fr>.
40. Syreli, 24-11-2023, n°FR-2023-03616, <cafranchecomte.fr>.
41. Syreli, 11-02-2025, n°FR-2024-04162, <observatoirepetitesirene.fr>.
42. Loi n°76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la Région d'Ile-de-France.
43. Syreli, 15-12-2021, n°FR-2021-02556, <mairiedesaulxures.fr>.
44. Syreli, 26-01-2023, n°FR-2022-03088, <mairielepin.fr>
45. Syreli, 25-09-2018, n°FR-2022-03088, <mairie-lagaude.fr>.
46. Syreli, 25-01-2024, n°FR-2023-03680 <cecaav.fr>.
47. Syreli, 10-11-2023, n°FR-2023-03578 <lfde-conseil.fr>.
48. Syreli, 14-12-2023, n°FR-2023-03634 <kermeleuc-distribution.fr>.
49. Syreli, 02-12-2022, n°FR-2022-03022 <demande-ameli.fr>.
50. Syreli, 01-04-2022, n°FR-2022-02706 <cesu.fr>.
51. Syreli, 16-05-2023, n°FR-2023-03300<crousversailles.fr>.
52. Syreli, 20-04-2023, n°FR-2023-03272, <leclercvandoeuvre.fr>.
53. Extrait du site <https://quillbot.com/fr/detecteur-ia>.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (pièce 3), de la notice complète de marque (pièce 8) et de l'extrait de base Whois (pièce 9) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, la région REGION ILE DE FRANCE, active depuis le 1^{er} janvier 1982 sous l'identifiant SIREN 237 500 079 ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « ILE DE FRANCE » numéro 3385919 enregistrée le 10 octobre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <iledefrance.fr> enregistré depuis le 11 mars 2001 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « ILE DE FRANCE » numéro 3385919 enregistrée le 10 octobre 2005 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la composante verbale de ladite marque précédée d'un tiret et du nom de la présidente et

représentante légale du Requérant (pièces 4 et 6).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la région REGION ILE DE FRANCE active depuis le 1^{er} janvier 1982 sous l'identifiant SIREN 237 500 079 ayant pour activité « *Administration publique générale* » (pièce 3) ;
- En tant que collectivité territoriale, la Région Ile de France est une personne morale de droit public distincte de l'État, investie d'une mission d'intérêt général. A ce titre et conformément à l'article L4221-1 du code général des collectivités territoriales (pièce 4), elle dispose de compétences exclusives englobant les transports, les lycées, la formation professionnelle, l'aménagement du territoire et l'environnement, le développement économique et la gestion des programmes européens (pièce 5) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « ILE DE FRANCE » numéro 3385919 depuis le 10 octobre 2005 (pièce 8) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <iledefrance.fr> depuis le 11 mars 2001 (pièce 9) ; le nom de domaine <iledefrance.fr> est utilisé par le Requérant au soutien de sa présence en ligne (pièce 5) ;
- Le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr>, enregistré le 12 février 2025, est la reprise intégrale de la composante verbale de la marque antérieure « ILE DE FRANCE » du Requérant précédée d'un tiret et du nom de la présidente et représentante légale du Requérant ;
- Le Procès-verbal de constat de commissaire de justice, établi à la demande du Requérant le 7 mars 2025 (pièce 5), démontre que :
 - Le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> est utilisé pour renvoyer vers un site web intitulé « La révolution du blogging » ;
 - Ce site web publie des articles portant sur des thématiques telles que le commerce, le divertissement, la finance, la politique ou encore la technologie ; thématiques abordées par le Requérant sur son site web vers lequel renvoie le nom de domaine <iledefrance.fr> pour informer les citoyens sur les activités et l'actualité de la région ;
 - L'analyse de contenu publié sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux à l'aide du détecteur d'IA quillbot.com attribue ce contenu à 80% à du texte probablement généré par l'intelligence artificielle ;
 - Plusieurs articles traitent de sujets politiques sensibles, sources de tensions et de désaccords, et qui du fait de leur publication sur le site <patronyme-iledefrance.fr> sont de nature à imputer à la Région Ile de France et à sa représentante, des propos et des valeurs qui ne sont pas les leurs.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme-iledefrance.fr> au profit du Requéant, la REGION ILE DE FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

